

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), le ministre des Transports peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Transports à verser une subvention maximale de 4 500 000 \$ au Fonds d'action Saint-Laurent, soit un montant maximal de 700 000 \$ pour l'exercice financier 2020-2021, de 1 500 000 \$ pour l'exercice financier 2021-2022 et de 2 300 000 \$ pour l'exercice financier 2022-2023, pour l'administration et la gestion du Programme maritime pour la biodiversité du Saint-Laurent et du Programme Affluents Maritime;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette subvention seront prévues dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre des Transports et le Fonds d'action Saint-Laurent, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et de la ministre déléguée aux Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à verser une subvention maximale de 4 500 000 \$ au Fonds d'action Saint-Laurent, soit un montant maximal de 700 000 \$ pour l'exercice financier 2020-2021, de 1 500 000 \$ pour l'exercice financier 2021-2022 et de 2 300 000 \$ pour l'exercice financier 2022-2023, pour l'administration et la gestion du Programme maritime pour la biodiversité du Saint-Laurent et du Programme Affluents Maritime;

QUE les conditions et les modalités de versement de cette subvention soient prévues dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre des Transports et le Fonds d'action Saint-Laurent, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74529

Gouvernement du Québec

Décret 476-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT le versement d'une subvention maximale de 3 000 000 \$ à l'Université du Québec à Rimouski, pour les exercices financiers 2020-2021, 2021-2022 et 2022-2023, pour la création et la mise en œuvre du Programme de recherche visant l'atténuation des impacts de la navigation commerciale sur les écosystèmes

ATTENDU QUE l'Université du Québec à Rimouski est une personne morale légalement instituée en vertu de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1) et qu'elle est l'établissement gestionnaire du Réseau Québec maritime;

ATTENDU QUE le Réseau Québec maritime a été développé dans le cadre du Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies et a notamment pour mission de fédérer et d'animer les forces vives en recherche et en innovation dans les différents domaines liés au secteur maritime dans une approche de développement durable;

ATTENDU QUE la création et la mise en œuvre du Programme de recherche visant l'atténuation des impacts de la navigation commerciale sur les écosystèmes seront coordonnées par le Réseau Québec maritime, sous la gestion de l'Université du Québec à Rimouski;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), le ministre des Transports peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Transports à verser une subvention maximale de 3 000 000 \$ à l'Université du Québec à Rimouski, soit un montant maximal de 1 000 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2020-2021, 2021-2022 et 2022-2023, pour la création et la mise en œuvre du Programme de recherche visant l'atténuation des impacts de la navigation commerciale sur les écosystèmes;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette subvention seront prévues dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre des Transports et l'Université du Québec à Rimouski, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et de la ministre déléguée aux Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à verser une subvention maximale de 3 000 000 \$ à l'Université du Québec à Rimouski, soit un montant maximal de 1 000 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2020-2021, 2021-2022 et 2022-2023, pour la création et la mise en œuvre du Programme de recherche visant l'atténuation des impacts de la navigation commerciale sur les écosystèmes;

QUE les conditions et les modalités de versement de cette subvention soient prévues dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre des Transports et l'Université du Québec à Rimouski, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74530

Gouvernement du Québec

Décret 477-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT le versement d'une subvention maximale de 4 700 000 \$ au CRIBIQ-Consortium de recherche et d'innovation en bioprocédés industriels au Québec, pour les exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022, pour la mise en œuvre de la phase 2 du Programme BTM PROPULSION

ATTENDU QUE le CRIBIQ-Consortium de recherche et d'innovation en bioprocédés industriels au Québec est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE le CRIBIQ-Consortium de recherche et d'innovation en bioprocédés industriels au Québec est responsable de la mise en œuvre de la phase 2 du Programme BTM PROPULSION;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), le ministre des Transports peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Transports à verser une subvention maximale de 4 700 000 \$ au CRIBIQ-Consortium de recherche et d'innovation en bioprocédés industriels au Québec, soit un montant maximal de 2 350 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022, pour la mise en œuvre de la phase 2 du Programme BTM PROPULSION;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette subvention seront prévues dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre des Transports et le CRIBIQ-Consortium de recherche et d'innovation en bioprocédés industriels au Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et de la ministre déléguée aux Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à verser une subvention maximale de 4 700 000 \$ au CRIBIQ-Consortium de recherche et d'innovation en bioprocédés industriels au Québec, soit un montant maximal de 2 350 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022, pour la mise en œuvre de la phase 2 du Programme BTM PROPULSION;

QUE les conditions et les modalités de versement de cette subvention soient prévues dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre des Transports et le CRIBIQ-Consortium de recherche et d'innovation en bioprocédés industriels au Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74531

Gouvernement du Québec

Décret 478-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT le versement d'une subvention maximale de 1 000 000 \$ à Merinov, pour les exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022, pour la mise en œuvre du projet Valomer

ATTENDU QUE Merinov est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);